

STATUTS DE L'ASA DU CANAL DE CORBERE

Approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2010344-0001
en date du 10 décembre 2010

CHAPITRE I

- CONSTITUTION DE L'ASA -

ARTICLE 1 – L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CORBERE

L'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Corbère est un établissement public administratif issu de la fusion de :

- L'ASA du canal de Corbère – section de Rodés
- L'ASA du canal de Corbère – section de Bouleternère
- L'ASA du canal de Corbère – section des Escatlars
- L'ASA du canal de Corbère – section de Saint Michel de Llotes
- L'ASA du canal de Corbère – section des 14 oeils d'Amont
- L'ASA du canal de Corbère – section des 14 oeils d'Avall
- L'union des ASA du canal de Corbère, regroupant les ASA ci-dessus.

L'association syndicale porte le nom de : « Association Syndicale Autorisée du Canal de Corbère » ; son siège est situé à l'Hôtel de ville, 13 rue Pomarola, 66130 Corbère les Cabanes.

Elle réunit l'ensemble des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de chacune des 6 ASA fusionnées. La liste de ces parcelles est annexée aux présents statuts et précise notamment leurs références et surfaces cadastrales.

Elle est propriétaire de l'ensemble des ouvrages antérieurement propriétés des ASA sus-citées ainsi que du droit d'eau du canal de Corbère.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet principal l'administration, la gestion et l'exploitation du Canal de Corbère, des stations de pompage et du réseau d'irrigation sous-pression jusqu'aux bornes d'irrigation, ce qui comprend :

- la construction, l'entretien et l'aménagement de tout ouvrage nécessaire à l'usage du droit d'eau du Canal ;
- l'exploitation du droit d'eau du Canal qui est de 1 800 litres par seconde ;
- le maintien en bon état de tous les ouvrages hydrauliques lui appartenant, qui à défaut pourraient nuire aux propriétés comprises dans son périmètre syndical ;
- la répartition des eaux aux différents ouillals du canal de Corbère et sa surveillance.

A titre ponctuel et marginal, l'ASA pourra accomplir certaines activités accessoires ou prestations de services contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Elle pourra notamment réaliser ou faire réaliser l'entretien des réseaux secondaires gravitaires en cas de carence des propriétaires et à leurs frais, selon les modalités définies dans le règlement de service.

ARTICLE 3 – LE PERIMETRE SYNDICAL

Le Canal traverse successivement les communes de Rodés, Bouleternère, Saint Michel de Llottes, Ille sur Têt, Corbère, Corbère les Cabanes. Il dessert tout ou partie de ces communes.

Le périmètre syndical ainsi que l'état parcellaire de l'Association Syndicale autorisée du canal de Corbère figurent en annexes aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévu à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévu au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASA

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association syndicale sont attachés aux immeubles compris dans son périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent.

Les droits et obligations sont ceux édictés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les statuts, les règlements et délibérations élaborés par le syndicat dans l'intérêt général des membres de l'association.

CHAPITRE II

- FONCTIONNEMENT DE L'ASA -

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires de l'association syndicale dans le respect des dispositions suivantes :

-Le minimum de superficie qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 15 ares. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 15 ares.

-De 15 ares à 1ha, le propriétaire a droit à 1 (une) voix ;

-Au-delà de 1 ha, le propriétaire a droit à 1 (une) voix par ha supplémentaire sans toutefois que le nombre de voix dont il peut être porteur ne dépasse 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 10 (dix) et ne doit pas porter le nombre de voix maximum dont elle peut être porteuse à plus de 20 (vingt) voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA. La liste est déposée pendant 15 jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.

Le président rectifie la liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 6 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'association par le Président, par lettre simple, par fax, courrier électronique ou remises en main propre, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses attributions (cf. article 8) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibératives selon l'Article 5 des présents statuts ; sinon, le vote se fait à main levée.

ARTICLE 7 – CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui

court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association syndicale.

L'Assemblée des Propriétaires délibère également sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les emprunts d'un montant supérieur à 200 000 € ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou une fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président lors de l'élection des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 6 suppléants répartis de la manière suivante : 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour chacune des sections. Les fonctions de membre du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Année N	1 titulaire Bouleternère 1 titulaire St Michel 1 titulaire 14 Oeils Amont 1 titulaire 14 Oeils Avall	1 suppléant Rodés 1 suppléant Escatlars
Année N+1	1 titulaire Rodés 1 titulaire Escatlars 1 titulaire 14 Oeils Amont 1 titulaire 14 Oeils Avall	1 suppléant Bouleternère 1 suppléant St Michel
Année N+2	1 titulaire Rodés 1 titulaire Escatlars 1 titulaire Bouleternère 1 titulaire St Michel	1 suppléant 14 Oeils Amont 1 suppléant 14 Oeils Avall

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les candidats aux postes de syndic doivent présenter leur candidature au bureau de l'ASA au plus tard la veille de l'assemblée des propriétaires.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau membre titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10 – REUNION DU SYNDICAT ET DELIBERATIONS

Le Syndicat se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Les convocations sont adressées individuellement à chaque membre du Syndicat, par lettre simple du Président 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation pourra être abrégé à 5 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence, un syndic peut se faire représenter par :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou régisseur ;
- en cas d'indivision, un co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et n'est valable que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Un syndic ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 11 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 10.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- de contrôler les comptes administratifs et de gestion présentés annuellement ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant, divers règlements techniques ou administratifs.
- de délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 13 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président et comporte trois autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de

leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il en convoque les réunions.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le président gère les marchés de travaux, de fournitures, et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont conservés au siège de l'association.

Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes.

Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE III

- DISPOSITIONS FINANCIERES-

ARTICLE 15 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Principal de Millas. Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 – VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR AUX DEPENSES

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les produits des emprunts ;
- les subventions et participations de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant de ces recettes devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE IV

- INTERVENTIONS DE L'ASA-

ARTICLE 17 – REGLEMENTS

Le Syndicat pourra rédiger et délibérer en vue de mettre en place les règlements définissant :

- les règles de fonctionnement du service pour les ouvrages et réseaux ;
- tout autre règlement technique ou administratif.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elles impliquent de concéder gratuitement les servitudes sur les fonds inclus dans le périmètre syndical concernant notamment :

- la pose de canalisations et de bornes d'irrigations sous-pression ;
- l'établissement d'agouilles d'irrigation gravitaire ;

- le passage du personnel et d'engins nécessaire au bon fonctionnement du service le long du Canal de Corbère, des agouilles d'irrigation gravitaire et des canalisations d'irrigation sous-pressure.

Par ailleurs, les membres adhérents s'autorisent mutuellement la pose de canalisations ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés entre les points d'eau (bornes, agouilles) et la ou les parcelles à irriguer.

Les membres adhérents de l'association s'engagent à respecter les dispositions relatives à la protection des ouvrages et à leur renouvellement définies par les règlements qui pourraient être mis en œuvre.

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations appartenant à l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

ARTICLE 19 – PROPRIETE DES OUVRAGES

L'association syndicale est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre en assure l'entretien.

Par ailleurs, des ouvrages réalisés par des tiers dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans son périmètre pourront être rétrocédé à l'association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques.

ARTICLE 20 – ANNEXES DES PRESENTS STATUTS

L'original des présents statuts qui est conservé au siège de l'association syndicale est indissociable :

- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre syndical de l'association ;
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre syndical.